



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-163**

under the

**CREDIT UNIONS ACT
(O.C. 2010-577)**

Filed December 23, 2010

1 Section 8 of New Brunswick Regulation 94-5 under the Credit Unions Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “the amount maintained by a credit union as liquid assets is less than the amount required under subsection 7(1), the federation of which the credit union is a member” and substituting “the amount maintained as liquid assets by a credit union that is a member of the Fédération des caisses populaires acadiennes is less than the amount required under subsection 7(1), the Fédération des caisses populaires acadiennes”;

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a federation may make a loan to a credit union” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes may make a loan to a member credit union”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “the federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”.

2 Section 14 of the Regulation is repealed.

3 Section 14.1 of the Regulation is repealed.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-163**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES CAISSES POPULAIRES
(D.C. 2010-577)**

Déposé le 23 décembre 2010

1 L'article 8 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-5 pris en vertu de la Loi sur les caisses populaires est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « le montant qu'une caisse populaire maintient à titre de liquidités est inférieur au montant requis en vertu du paragraphe 7(1), la fédération dont la caisse populaire est membre » et son remplacement par « le montant qu'une caisse populaire membre de la Fédération des caisses populaires acadiennes maintient en liquidités est inférieur au montant exigé en vertu du paragraphe 7(1), la Fédération des caisses populaires acadiennes »;

b) au paragraphe (2) :

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « une fédération peut prélever sur le fonds de liquidité pour accorder à une caisse populaire » et son remplacement par « la Fédération des caisses populaires acadiennes peut prélever sur le fonds de liquidités pour accorder à une caisse populaire membre »;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de « la fédération » et son remplacement par « elle ».

2 L'article 14 du Règlement est abrogé.

3 L'article 14.1 du Règlement est abrogé.

4 Section 17 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

17(1) For the purposes of section 168 of the Act, the *Fédération des caisses populaires acadiennes* may, subject to section 19, make investments authorized by the investment policies it has established for that purpose if the investment policies have been filed with and approved by the Superintendent.

17(2) Notwithstanding subsection (1), the *Fédération des caisses populaires acadiennes* shall not make investments, in an amount equal to more than 25% of its equity, in the share capital of any body corporate unless the investment is required under a liquidity agreement with another credit union organization and is authorized by the investment policies of the *Fédération des caisses populaires acadiennes*.

5 Section 19 of the Regulation is amended by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des caisses populaires acadiennes”.

6 Section 20 of the Regulation is repealed.

7 Form 1 of the Regulation is amended

(a) by striking out “(FEDERATIONS)” and substituting “(FÉDÉRATION DES CAISSES POPULAIRES ACADIENNES LIMITÉE)”;

(b) by striking out “of federation”;

(c) by striking out “business the federation may carry on, if any” and substituting “business that may be carried on, if any”;

(d) in the French version by striking out “Adresse résidentielle” and substituting “Adresse personnelle”;

(e) in the French version by striking out “Occupation principale” and substituting “Profession principale”.

8 Form 2 of the French version of the Regulation is amended

(a) by striking out “Adresse résidentielle” and substituting “Adresse personnelle”;

4 L'article 17 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17(1) Aux fins d'application de l'article 168 de la Loi, la Fédération des caisses populaires acadiennes peut, sous réserve de l'article 19, faire les placements qu'autorisent les politiques de placement qu'elle a établies à cette fin, si ces politiques de placement ont été déposées auprès du surintendant et qu'il les a approuvées.

17(2) Malgré le paragraphe (1), la Fédération des caisses populaires acadiennes ne peut faire de placements, d'un montant égal à plus de 25 % de son avoir, dans le capital social de tout corps constitué, sauf si un accord de liquidités conclu avec une autre organisation des caisses populaires l'exige et que les politiques de placement de la Fédération des caisses populaires acadiennes l'autorisent.

5 L'article 19 du Règlement est modifié par la suppression de « d'une fédération » et son remplacement par « de la Fédération des caisses populaires acadiennes ».

6 L'article 20 du Règlement est abrogé.

7 La formule 1 du Règlement est modifiée

a) par la suppression de « (FÉDÉRATIONS) » et son remplacement par « (FÉDÉRATION DES CAISSES POPULAIRES ACADIENNES LIMITÉE) »;

b) par la suppression de « de la fédération »;

c) par la suppression de « que la fédération peut exercer, le cas échéant » et son remplacement par « qui peuvent être exercées, le cas échéant »;

d) dans la version française, par la suppression de « Adresse résidentielle » et son remplacement par « Adresse personnelle »;

e) dans la version française, par la suppression de « Occupation principale » et son remplacement par « Profession principale ».

8 La formule 2 de la version française du Règlement est modifiée

a) par la suppression de « Adresse résidentielle » et son remplacement par « Adresse personnelle »;

(b) by striking out “Occupation principale” and substituting “Profession principale”.

9 Form 3 of the French version of the Regulation is amended

(a) by striking out “Adresse résidentielle” wherever it appears and substituting “Adresse personnelle”;

(b) by striking out “Occupation principale” and substituting “Profession principale”;

(c) by striking out “les adresses résidentielles” and substituting “les adresses personnelles”.

10 Form 5 of the Regulation is amended by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée”.

11 Form 6 of the French version of the Regulation is amended

(a) by striking out “Adresse résidentielle” wherever it appears and substituting “Adresse personnelle”;

(b) by striking out “Occupation principale” wherever it appears and substituting “Profession principale”;

(c) by striking out “résidentielle(s)” and substituting “personnelle(s)”.

12 Form 7 of the Regulation is amended by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée”.

13 Form 8 of the Regulation is amended

(a) in the French version by striking out “Adresse résidentielle” and substituting “Adresse personnelle”;

(b) in the French version by striking out “Occupation principale” and substituting “Profession principale”;

b) par la suppression de « Occupation principale » et son remplacement par « Profession principale ».

9 La formule 3 de la version française du Règlement est modifiée

a) par la suppression de « Adresse résidentielle » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « Adresse personnelle »;

b) par la suppression de « Occupation principale » et son remplacement par « Profession principale »;

c) par la suppression de « les adresses résidentielles » et son remplacement par « les adresses personnelles ».

10 La formule 5 du Règlement est modifiée par la suppression de « une fédération » et son remplacement par « la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée ».

11 La formule 6 de la version française du Règlement est modifiée

a) par la suppression de « Adresse résidentielle » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « Adresse personnelle »;

b) par la suppression de « Occupation principale » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « Profession principale »;

c) par la suppression de « résidentielle(s) » et son remplacement par « personnelle(s) ».

12 La formule 7 du Règlement est modifiée par la suppression de « une fédération » et son remplacement par « la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée ».

13 La formule 8 du Règlement est modifiée

a) dans la version française, par la suppression de « Adresse résidentielle » et son remplacement par « Adresse personnelle »;

b) dans la version française, par la suppression de « Occupation principale » et son remplacement par « Profession principale »;

(c) *in the French version by striking out “les adresses résidentielles” and substituting “les adresses personnelles”;*

(d) *by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée”.*

14 Form 9 of the French version of the Regulation is amended

(a) *by striking out “Adresse résidentielle” and substituting “Adresse personnelle”;*

(b) *by striking out “Occupation principale” and substituting “Profession principale”;*

(c) *by striking out “les adresses résidentielles” and substituting “les adresses personnelles”.*

15 Form 10 of the Regulation is amended by striking out “a federation” and substituting “the Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée”.

16 Form 13 of the French version of the Regulation is amended

(a) *by striking out “Adresse résidentielle” and substituting “Adresse personnelle”;*

(b) *by striking out “résidentielle(s)” and substituting “personnelle(s)”.*

17 This Regulation comes into force on January 1, 2011.

c) dans la version française, par la suppression de « les adresses résidentielles » et son remplacement par « les adresses personnelles »;

d) par la suppression de « une fédération » et son remplacement par « la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée ».

14 La formule 9 de la version française du Règlement est modifiée

a) par la suppression de « Adresse résidentielle » et son remplacement par « Adresse personnelle »;

b) par la suppression de « Occupation principale » et son remplacement par « Profession principale »;

c) par la suppression de « les adresses résidentielles » et son remplacement par « les adresses personnelles ».

15 La formule 10 du Règlement est modifiée par la suppression de « une fédération » et son remplacement par « la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée ».

16 La formule 13 de la version française du Règlement est modifiée

a) par la suppression de « Adresse résidentielle » et son remplacement par « Adresse personnelle »;

b) par la suppression de « résidentielle(s) » et son remplacement par « personnelle(s) ».

17 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.